RÈGLEMENT (CEE) N° 822/75 DU CONSEIL

du 25 mars 1975

prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 377/74 permettant temporairement l'octroi d'aides au stockage privé pour des viandes bovines désossées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la période d'application, limitée initialement au 31 juillet 1974, du règlement (CEE) n° 377/74 du Conseil, du 12 février 1974, permettant temporairement l'octroi d'aides au stockage privé pour des viandes bovines désossées (3) a été prorogée jusqu'au 6 avril 1975 par le règlement (CEE) n° 1729/74 (4);

considérant que la situation du marché de la viande bovine qui a conduit à la modification temporaire de la liste des produits pouvant faire l'objet des mesures d'intervention par l'octroi d'aides au stockage privé se maintiendra probablement pendant la campagne 1975/1976; qu'il semble dès lors opportun de proroger à nouveau la durée de validité du règlement (CEE) n° 377/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 377/74, la date du 6 avril 1975 est remplacée par celle du 4 avril 1976.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

M.A. CLINTON

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 4.